S.A.S. "CABINET LEGUIDE"
au capital de 8 744,00 euros, entièrement libéré
divisé en 2 186 actions de 4,00 euros chacune
Siège social : PARIS (5ème arrt) 2 rue Tournefort
398 683 219 R.C.S. PARIS

TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

FORME

La société est une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient au cours de la vie sociale et par les présents statuts.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Cette société a été, à l'origine, créée sous la forme anonyme, aux termes de ses statuts, en date à Rouen du 19 octobre 1994.

La société a été transformée sous forme à responsabilité limitée à Rouen le 26/02/1999.

Enfin, ladite société a été transformée dans sa forme actuelle de société par actions simplifiée, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date à Paris du 11/10/2024, avec effet du même jour.

OBJET

La société continue d'avoir pour objet dans tout les pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres et de celles qui permettent d'exercer une activité accessoire à celle de l'expert comptable. Elle ne peut non plus se trouver sous dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : CABINET LEGUIDE

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 66 rue de la Glacière 75013 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu en territoire français, par simple décision du Président.

Tout transfert hors de France nécessite une décision de l'associé unique ou de l'unanimité des associés.

DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation à 99 années à compter du 19 octobre 1994, date de de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et se termine le 31 août suivant.

APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants

1 °) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 250 000 francs,
soit 38 112,25 euros, ci 38 112,25 euros

2°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 1999, le capital a été réduit de la somme de 184 404,30 francs,
soit 28 112,25 euros, ci 28 112,25 euros

2°) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 septembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 1256 euros, pour être ramené de 10 000 euros à 8744 euros par rachat et annulation de 314 parts sociales 1 256,00

Total égal au montant du capital social, 8 744 euros, ci

CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS.

Il est divisé en 2 186 actions de 4 euros chacune, de même catégorie. Ces actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur à un euro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à un euro, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque souscripteur, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions entre associés, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le Président convoque les associés en assemblée à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le pris des actions est fixé comme indiqué au 6°) ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°) Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours sus-visé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixés au 1°) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la société, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°) à 4°) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 228-24 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L 228-26 dudit Code.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), sauf pour les actions reçues par donation, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ayant pour objet :

- l'affectation et la répartition des résultats.
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions.
- la prorogation ou la dissolution de la société.
- le droit de vote.
- les actes de disposition de l'actif social immobilisé.
- la révocation du Président.
- ainsi que pour toute décision ayant conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Dans tous les autres cas, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), résultant de la donation, avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions, même au-delà de la durée de l'engagement fiscal, sera limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire desdites actions (article 1844 du Code Civil).

Le droit d'information et de communication prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 3/4 des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- emprunts.
- achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles ou de droits sociaux.
- sûretés réelles sur les biens sociaux.
- toutes prises d'intérêts dans des sociétés.

DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales associées ou non, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, les associés, en accord avec le Président, fixent la durée du mandat du Directeur Général. Ils déterminent sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général quant il est associé.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Directeur Général donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Directeur Général.

En cas de décès, démission, révocation, ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que le Président, c'est à dire le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Si la société a un commissaire aux comptes, le président et le directeur général doivent aviser celui-ci des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, tant en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, que des présents statuts, sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article "SIEGE SOCIAL" ;
- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions ou mutations d'actions au profit de tiers autres que les conjoints, descendants, ascendants des associés ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes, si la société en possède un, de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où les dispositions législatives et réglementaires ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des associés, à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du président qui ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé ou toute autre personne physique de son choix. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- l'agrément préalable pour toutes cessions ou mutations d'actions au profit de tiers autres que les conjoints, ascendants et descendants des associés.
- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) *Assemblées* : Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes, si la société en possède un, ainsi qu'il est prévu à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES". Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES".

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite :* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article ci-après. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert d'E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes* **:** Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes (s'il en existe un) et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, dix jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe un, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés statue sur l'approbation des comptes au vu du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article "INFORMATION DES ASSOCIES" susvisé.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision unilatérale de l'associé unique, sur rapport du président de la société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. L'associé unique peut déléguer au président, si cette fonction n'est pas exercée par lui, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est décidée par décision de l'associé unique dans les cas et aux conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; l'associé unique peut déléguer tous pouvoirs au président, si cette fonction n'est pas exercée par lui, à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur à un euro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à un euro, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde sera libéré dans un délai maximal de cinq ans.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

Les actions de l'associé unique sont librement cessibles et négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 228-24 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L 228-26 dudit Code.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), sauf pour les actions reçues par donation placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ayant pour objet :

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

- l'affectation et la répartition des résultats.
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions.
- la prorogation ou la dissolution de la société.
- le droit de vote.
- les actes de disposition de l'actif social immobilisé.
- la révocation du Président.
- ainsi que pour toute décision ayant conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Dans tous les autres cas, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), résultant de la donation, avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions, même au-delà de la durée de l'engagement fiscal, sera limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire desdites actions (article 1844 du Code Civil).

Le droit d'information et de communication prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associé unique de la société.

Toute modification à cette rémunération est également du domaine de l'associé unique.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts à l'associé unique telles qu'énoncées à l'article "DECISIONS SOCIALES" des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut, sans l'autorisation préalable de l'associé unique, prendre les engagements suivants :

- emprunts.
- achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles ou de droits sociaux.
- sûretés réelles sur les biens sociaux.
- toutes prises d'intérêts dans des sociétés.

DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, l'associé unique, en accord avec le Président, fixe la durée du mandat du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision de l'associé unique.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Directeur Général donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Directeur Général.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

En cas de décès, démission, révocation, ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la décision de l'associé unique de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que le Président, c'est à dire le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société.

DECISIONS SOCIALES

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article "SIEGE SOCIAL" ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- les comptes annuels et les bénéfices.

Toute autre décision relève du pouvoir du président s'il est différent de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Elles peuvent résulter de la signature par l'associé unique et/ou du président d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par lui, le président ou par un mandataire spécialement désigné à cet effet.

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique statut sur l'approbation des comptes, au vu du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision est répertoriée dans le registre des décisions.

L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; il détermine notamment la part attribuée à l'associé unique sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux décidés par l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes, s'il en existe.

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'associé unique et la société ou le président, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris le 17/03/2026
Alain LEGUIDE